

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004 fixant le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires du congé scientifique à l'étranger et les conditions de son attribution.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994 fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, et de l'article 7 du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 8 du décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires du congé scientifique à l'étranger et les conditions de son attribution.

Art. 2. — Le montant mensuel de l'allocation servie aux bénéficiaires d'un congé scientifique à l'étranger, est fixé selon leur grade et la zone dont dépend le pays d'accueil conformément au tableau ci-après :

GRADE	MONTANT MENSUEL	
	ZONE 1	ZONE 2
Professeur et professeur hospitalo-universitaire	130.000 DA	115.000 DA
Maître de conférences et docent	110.000 DA	95.000 DA

Art. 3. — La liste des pays respectivement classés dans les zones 1 et 2 prévues à l'article 2 ci-dessus est fixée comme suit :

— **Zone 1** : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bahrein, Belgique, Canada, Chine, Corée, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Koweït, Pays-bas, Qatar, Suède, Suisse, Sultanat d'Oman.

— **Zone 2** : Autres pays.

Art. 4. — Le billet de voyage prévu à l'article 8 du décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994 susvisé, est pris en charge par la voie la plus économique et la plus directe.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004.

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires
étrangères

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Abdelaziz BELKHADEM Rachid HARAOUBIA

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Abdelkrim LAKEHAL

